



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGISTRE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce registre appelé Registre de Danger Grave et Imminent, est destiné aux signalements d'un Danger Grave et Imminent.

A la suite du signalement formulé soit par l'agent directement concerné, soit par un membre du Formation Spécialisée du CSA, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

Le registre de signalement de danger grave et imminent est tenu à la disposition de la Formation spécialisée du CSA et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir, inspecteur santé, sécurité au travail et le cas échéant, inspecteurs du travail.

Le droit d'alerte et le droit de retrait :

Articles 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2020-147 du 20 novembre 2020

Article L 4132-2 Code du Travail

Article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020

Nom de l'Etablissement :

Nom de l'Assistant de Prévention :

Nom de la personne qui conserve le RDGI :

1- Le principe du droit de retrait

Article 5-6 Modifié par Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ministérielle compétente et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 67 du décret 2020-147 du 20 novembre 2020

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée. Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi

2- Les conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave.

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, « **un danger grave est** » un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée».

La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviations de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature.

Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ». Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse ».

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas ».

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. Chaque agent doit rédiger une déclaration.

3- Le droit de retrait justifié ou injustifié

- Le retrait justifié (article L4131-3 du code du travail)

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur ne permet pas de sanctionner l'exercice régulier du droit de retrait.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable

de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

- Le retrait injustifié (sans motif raisonnable)

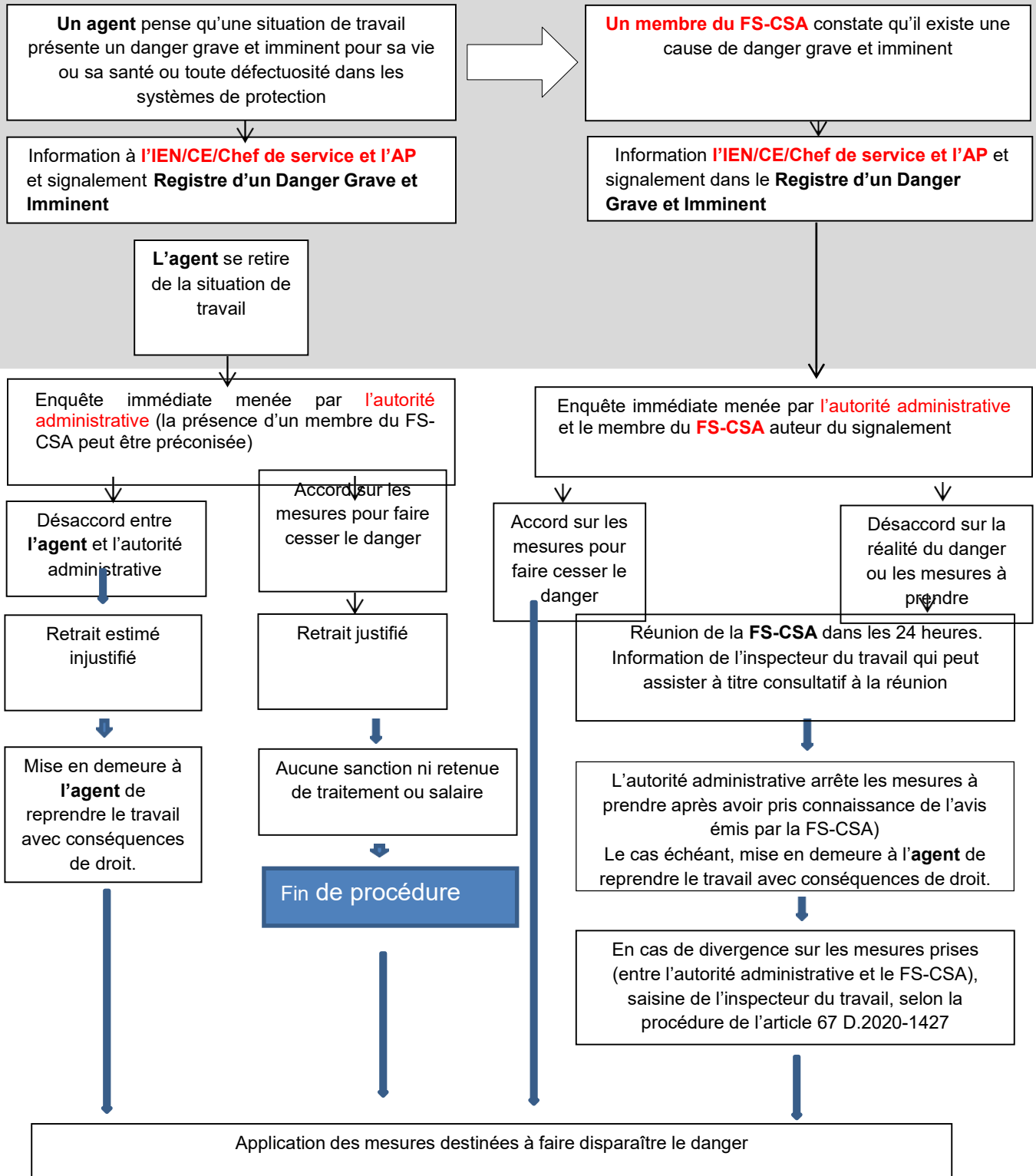
Si les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le pouvoir disciplinaire de l'employeur reprend ses droits après avoir pris l'avis d'une délégation de la Formation spécialisée du CSA compétent.

Lorsque le droit de retrait n'est pas justifié après enquête, l'agent s'expose à la fois à un rappel de traitement.

Dans les deux hypothèses l'agent et le secrétaire de la Formation spécialisée du CSA sont informés des mesures qui sont retenues par l'administration.

Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait

L'alerte



Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)

Année scolaire 202.....

Fiche de signalement à transmettre pour suivi au directeur et à l'IEN, au chef d'établissement,

Par cette fiche l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un Danger Grave et Imminent pour sa vie ou sa santé.

Elle doit être numérotée et archivée pour constituer un RDGI. Ce registre doit être tenu au bureau du chef d'établissement ou du directeur d'école, ou par une personne désignée. Il peut être rempli par l'agent lui-même ou par un membre de la formation spécialisée (FS-CSA). L'exercice

Nom et adresse de l'établissement ou du service

.....

Local, bureau, atelier concerné:.....

Poste(s) de travail concerné(s) :.....

Nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :.....

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :.....

Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

.....

.....

.....

.....

.....

..... Date:...../...../.....Heure :

Signature de l'agent :

Signature du membre du FS-CSA (le cas échéant) :

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant:

Mesures prises par l'autorité administrative

.....

.....

.....

.....

.....